

**DE :** Monsieur Benoit Charette  
Ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques

Le 21 avril 2022

---

**TITRE :** Projet de règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

La réhabilitation des terrains contaminés et la création de nombreux centres de traitement de sols contaminés excavés, qui n'ont pas d'équivalents ailleurs hors Québec, ont fait partie des progrès considérables réalisés par la société québécoise en matière de protection de l'environnement et de revitalisation durable du territoire à la suite de la publication des deux premières versions de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés en 1988 et en 1998. C'est dans ce contexte que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a adopté, en avril 2017, la nouvelle Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (la Politique) et son plan d'action 2017-2021. Cette dernière propose la mise en œuvre de 21 actions afin de prévenir de nouvelles contaminations des sols et des eaux souterraines, de contrer la propagation de la contamination des sols et des eaux souterraines, d'assurer la réhabilitation de terrains contaminés et de favoriser le traitement ainsi que la valorisation des sols contaminés excavés. À cet effet, un des objectifs du plan d'action consiste à ce que 80 % des sols contaminés soient traités et valorisés.

La volonté gouvernementale de favoriser le traitement et la valorisation des sols contaminés a récemment été réaffirmée dans la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures (2020, chapitre 27). L'article 40 de cette loi prévoit que, lors de la réalisation des travaux de réhabilitation, le traitement et la valorisation des sols contaminés soient favorisés.

La stratégie retenue dans le plan d'action pour favoriser le traitement et la valorisation des sols contaminés consiste à décourager l'enfouissement tout en créant des conditions favorables au développement technologique de même qu'à la valorisation des sols contaminés après traitement.

Le présent projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'action de la Politique visant la mise en place d'une redevance (action 21) applicable aux sols contaminés enfouis permettant ainsi de favoriser leur traitement plutôt que leur enfouissement.

Il fait suite aux modifications apportées, en 2018, au Règlement sur les carrières et sablières et, en 2019, au Règlement sur le stockage et les centres de transfert (chapitre Q-2, r. 46) dans le but de créer des conditions favorables à la valorisation des sols contaminés.

En juillet 2020, dans le cadre du dévoilement de la Stratégie de valorisation de la matière organique, le MELCC a annoncé son intention d'appliquer une redevance aux matériaux utilisés pour recouvrir les matières résiduelles éliminées afin de limiter leur utilisation excessive. Les sols contaminés composant une grande partie de ces matériaux, le présent projet de règlement s'inscrit également dans la mise en œuvre de cette stratégie.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Après avoir diminué de façon importante, à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18; ci-après « RESC ») en 2001, la quantité de sols contaminés enfouis annuellement dans les lieux d'enfouissement de sols contaminés (LESC) a progressé pour atteindre en 2011 le même niveau d'avant 2001, voire le dépasser et se maintenir à plus de 500 000 tonnes en moyenne annuellement.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, l'objectif du plan d'action de la Politique visant à ce que 80 % des sols contaminés soient traités et valorisés plafonne autour de 60 %.

Conséquemment, il demeure toujours justifié de poursuivre la mise en place des mesures du plan d'action, particulièrement celles consistant à augmenter les contraintes à l'enfouissement des sols contaminés.

Dans les dernières années, le MELCC a aussi noté une surutilisation des sols contaminés comme matériau de recouvrement journalier dans certains lieux d'élimination de matières résiduelles.

Depuis 2012, il est constaté que la quantité de sols contaminés utilisée comme matériau de recouvrement a pratiquement doublé. Ce faisant, la proportion de sols contaminés en recouvrement est passée de 39 % en 2014 à 57 % en 2020 par rapport aux matières éliminées, occupant ainsi de l'espace qui aurait pu être disponible pour l'enfouissement de matières résiduelles. Or, l'espace nécessaire pour enfouir ces matières croît, alors qu'il est de plus en plus difficile d'identifier des milieux propices pour accueillir ces installations. Sans le déploiement d'outils supplémentaires, plusieurs importants lieux d'enfouissement risquent d'atteindre encore plus rapidement leur capacité maximale dans les prochaines années. Il est donc nécessaire de poursuivre nos efforts afin de détourner de l'élimination un maximum de matières résiduelles et réduire les quantités de sols contaminés utilisées en matériau de recouvrement pour ainsi maximiser la durée de vie de ces lieux. L'importance d'une utilisation optimale des instruments économiques comme les redevances est d'ailleurs au centre des avis émis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans son rapport sur l'état des lieux et la gestion des résidus. Conséquemment, le projet de règlement vise également à répondre à cette problématique dans le but d'en réduire l'utilisation.

Bien que les coûts de réhabilitation d'un terrain contaminé puissent souvent s'avérer peu significatifs (1 % et moins en moyenne) par rapport au projet d'investissement réalisé sur

ce terrain, il demeure que dans d'autres situations, les coûts de réhabilitation constituent un frein à la revitalisation des terrains. Le projet de règlement vise donc également à alimenter des programmes d'aide financière pour apporter un soutien aux propriétaires de terrains contaminés dans ce genre de situation, de même que pour les terrains qui présentent un potentiel de développement économique.

### **3- Objectifs poursuivis**

Le projet de règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés a comme objectif l'ajout d'incitatifs financiers permettant d'orienter les propriétaires de sols contaminés vers l'utilisation de solutions durables pour la réhabilitation de leur terrain et, plus particulièrement, le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés plutôt que leur enfouissement.

Il vise également, à l'aide de ces incitatifs financiers, à réduire l'utilisation des sols contaminés comme matériau de recouvrement des matières résiduelles éliminées, afin de préserver la capacité des lieux d'enfouissement.

Il vise enfin à apporter un soutien financier aux propriétaires de terrains contaminés dans des situations où les coûts constituent un frein à la réhabilitation de même que pour les terrains qui présentent un potentiel de développement économique. Ils permettront aussi de réduire le nombre de terrains susceptibles d'être ajoutés au passif à titre de sites contaminés sous la responsabilité de l'État et des municipalités.

### **4- Proposition**

Sauf exception, le projet de règlement prévoit que la redevance soit prélevée directement auprès du propriétaire de sols contaminés et non pas auprès des lieux qui reçoivent les sols contaminés. Ce mode de prélèvement permettrait d'appliquer la redevance autant aux sols contaminés gérés au Québec que hors Québec afin d'assurer une équité entre les différentes entreprises impliquées dans leur gestion.

Cette redevance sera d'un montant initial de 10 \$ par tonne métrique au 1<sup>er</sup> janvier 2023, représentant le tiers de celle prévue au projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles. Ce projet de règlement propose en effet que la redevance sur les matières résiduelles soit haussée à 30 \$ la tonne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et propose aussi une augmentation annuelle de 2 \$ la tonne par année à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la hausse.

Sauf exception, elle serait exigible pour tout sol quittant son terrain d'origine qui présente une contamination anthropique importante, c'est-à-dire dont la concentration en contaminants est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37, ci-après « RPRT ») (les sols dits >B), et ce, indépendamment du type de lieu où il est destiné et qu'il soit localisé au Québec ou hors Québec.

Bien que, de façon générale, la redevance ne s'applique pas aux sols dont la concentration en contaminants est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées dans l'annexe I du RPRT (les sols dits <B), certaines situations requièrent une redevance, notamment lorsque ces

sols sont éliminés dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, utilisés pour recouvrir les matières résiduelles éliminées dans les LET et LEDCD ou y construire des chemins d'accès.

Dans le cas où les sols seraient dirigés vers un centre de traitement de sols contaminés au Québec, la redevance exigible serait réduite à 5 \$ par tonne métrique. Cette modulation constitue ainsi un incitatif pour les propriétaires de sols contaminés à choisir le traitement plutôt que l'enfouissement.

Toujours dans le but de créer un incitatif au recours au traitement mais aussi à la valorisation, le projet de règlement serait accompagné d'un programme de redistribution aux centres de traitement de sols contaminés du Québec d'une partie de la redevance récoltée. Ce retour serait assujéti à certaines conditions à définir, mais assurément l'obligation de valoriser les sols une fois traités dans les lieux préalablement identifiés par le MELCC. Combinée à la redevance moindre lorsque les sols sont dirigés vers les centres de traitement, cette redistribution permettrait d'offrir à ces centres une marge de manœuvre financière suffisante pour ajuster leur coût de gestion et ainsi favoriser le traitement des sols plutôt que leur enfouissement. Cela incitera également les centres à investir dans des solutions innovantes permettant de traiter des sols présentement plus difficiles à traiter et à valoriser.

Dans cet esprit, une partie de la redevance servirait également à la reprise du programme de développement de technologies vertes InnovEnSol. Ce programme pourrait notamment permettre au MELCC de prendre part aux risques financiers associés au développement technologique des centres de traitement de sols contaminés du Québec.

Les sommes restantes serviraient à soutenir les propriétaires de terrains contaminés grâce aux programmes d'aide financière à la réhabilitation du plan d'action 2017-2021 de la Politique dont, entre autres, la pérennisation du programme ClimatSol-Plus dont l'aide serait modulée de façon à être plus importante lorsque les sols sont traités et valorisés. Ces programmes d'aide permettront d'apporter un soutien financier aux propriétaires de terrains contaminés dans des situations où les coûts constituent un frein à la réhabilitation de même que pour les terrains qui présentent un potentiel de développement économique. Ils permettront aussi de réduire le nombre de terrains susceptibles d'être ajoutés au passif à titre de sites contaminés sous la responsabilité de l'État et des municipalités.

Les données permettant de mettre en œuvre cette redevance proviendront du système gouvernemental de traçabilité Traces Québec mis en place dans le cadre du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, D. 877-2021, ci-après « RCTSCE »). Aucune nouvelle déclaration ne sera nécessaire pour les intervenants visés par la redevance.

Pour éviter une aggravation des cas de gestions illégales de sols contaminés qu'aurait pu entraîner cette redevance, lesquels cas se sont multipliés au cours des dernières années, l'entrée en vigueur du projet de règlement serait fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle le RCTSCE sera entièrement applicable.

## 5- Autres options

La mise en place de la redevance à l'aide d'une procédure règlementée est incontournable. Son mode d'application permettrait d'orienter les propriétaires de sols contaminés vers l'utilisation de solutions durables pour la réhabilitation de leur terrain et plus particulièrement le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés.

Les mesures mises en place jusqu'à aujourd'hui, notamment les incitatifs sous forme d'aide financière, n'ont pas permis de créer à eux seuls un moteur suffisamment fort pour atteindre les objectifs de traitement et de valorisation fixés par le plan d'action 2017-2021 de la Politique. Par ailleurs, procéder par interdictions engendrerait des perturbations trop importantes et contreproductives pour l'atteinte des objectifs.

C'est pourquoi, conformément au plan d'action, la redevance serait accompagnée des mesures non réglementaires suivantes, lesquelles seront financées par cette même redevance et permettront progressivement d'atteindre les objectifs :

- Programme de redistribution de la redevance aux centres de traitement et aux lieux de stockage de sols contaminés du Québec;
- Reprise du programme de développement des technologies vertes innovantes InnovEnSol;
- Programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés :
  - Pérennisation du programme d'aide financière à la réhabilitation ClimatSol-Plus;
  - Programme d'aide à la réhabilitation de stations-service appartenant à de petits détaillants;
  - Programme d'aide à la réhabilitation de terrains résidentiels contaminés par du mazout;
  - Programme d'aide à la réhabilitation de terrains supportant ou ayant supporté une activité de nettoyage à sec;
- Programme de soutien aux communautés nordiques et isolées.

## 6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées ont tout d'abord un impact sur l'environnement et sur la gestion des sols contaminés au Québec. Les incidences suivantes sont attendues à la suite de la mise en place de la redevance.

Sociales :

- amélioration de l'opinion publique au regard de la gestion des sols contaminés;
- amélioration de la sensibilisation sociale et de l'imputabilité des propriétaires de sols contaminés en appliquant le principe du pollueur-payeur à l'origine de la redevance.

#### Environnementales et territoriales :

- réduction des quantités de sols contaminés envoyées à l'élimination et utilisées comme recouvrement des matières résiduelles éliminées;
- augmentation de la durée de vie des lieux d'enfouissement de sols contaminés et de matières résiduelles;
- réduction des terrains devant être sacrifiés pour l'installation de lieux d'enfouissement de sols contaminés et de matières résiduelles;
- diminution de la pression sur les ressources naturelles en favorisant la valorisation des sols contaminés;
- réduction des GES puisque la réhabilitation des terrains contaminés favorise la densification du tissu urbain sur les territoires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- Augmentation du nombre de terrains réhabilités et diminution des terrains susceptibles d'être ajoutés au passif à titre de sites contaminés sous la responsabilité de l'État et des municipalités.

#### Économiques :

- création d'emplois de haute qualité au Québec par le développement de nouvelles niches technologiques et d'entreprises spécialisées dans le traitement et la valorisation des sols contaminés;
- augmentation de la compétitivité des centres de traitement de sols contaminés;
- diminution des quantités de sols envoyés vers les lieux d'enfouissement en raison d'une redevance de 10 \$ par tonne métrique;
- augmentation des quantités de sols envoyés vers les centres de traitement en raison d'une redevance moindre de 5 \$ par tonne métrique;
- augmentation des quantités de sols envoyés dans les lieux de valorisation.
- augmentation du nombre de terrains réhabilités présentant un potentiel de développement économique;
- réduction du passif à titre de sites contaminés sous la responsabilité de l'État et des municipalités.

#### Gouvernance :

- responsabilisation des pollueurs quant aux impacts environnementaux des sols contaminés;
- application du principe de pollueur-payeur;
- favoriser des modes de gestion durable avec une empreinte écologique moindre.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Une consultation ciblée sur la Politique et sur son plan d'action 2017-2021 a été effectuée en 2016 auprès de plus d'une trentaine d'associations, regroupements, villes, etc. Plusieurs commentaires avaient été reçus en lien avec la mise en place d'une redevance pour les sols contaminés (action 21).

Depuis cette consultation ciblée, des discussions et des rencontres ont eu lieu en 2021 sur ce sujet entre le MELCC et différents acteurs du domaine. Lors de ces récentes rencontres, la majorité s'est montrée favorable au modèle présenté et de prévoir la mise en place d'une redevance après la mise en vigueur complète du RCTSCE.

Les ministères et les organismes gouvernementaux concernés par le Passif à titre de sites contaminés ont également été consultés directement (ex. ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et ministère des Transports du Québec (MTQ)) et par l'entremise du sous-comité technique de Coordination gouvernementale des sites contaminés sous la responsabilité de l'État. La conclusion des travaux effectués par le sous-comité indique que l'impact budgétaire du projet de règlement est non significatif pour le gouvernement.

Pour ce qui est des communautés autochtones, l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL) a été consulté dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie de valorisation des matières organiques qui incluait la redevance pour l'utilisation des sols contaminés comme recouvrement journalier dans les lieux d'enfouissement technique. De plus, l'administration régionale Kativik (ARK), le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) ainsi que 21 communautés autochtones ont été informés du présent projet de règlement, le tout conformément aux recommandations de la Direction des affaires autochtones du MELCC.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Comme indiqué dans le plan d'action 2017-2021 de la Politique, il est prévu que la redevance alimente différents programmes d'aide financière. En plus du programme de redistribution aux centres de traitement, il est souhaité relancer le programme InnovEnSol pour le développement de technologies vertes et pérenniser le programme ClimatSol-Plus.

Ces programmes seront soumis aux exigences de gestion liées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. Ces exigences fixeront le suivi et la reddition de comptes des mesures qui y sont financées lorsqu'elles seront connues. La mise en œuvre des mesures doit également respecter les bonnes pratiques suivantes :

- la détermination d'objectifs, de cibles et d'indicateurs pour en mesurer les résultats;
- la réalisation d'exercices de suivi périodiques;
- la mise en place de mécanismes d'évaluation.

Le programme de redistribution aux centres de traitement de sols contaminés du Québec permettra de soutenir cette industrie et d'augmenter sa compétitivité. Cette redistribution

permettra d'offrir une marge de manœuvre financière aux centres de traitement pour favoriser le traitement des sols plutôt que leur enfouissement. Le programme pourra favoriser le développement de technologie de traitement pour des contaminants plus réfractaire au traitement.

Il est attendu que les sommes de cette redevance puissent financer l'ensemble de ces programmes à partir de l'année financière 2024-2025.

## **9- Implications financières**

La mise en place de cette redevance génèrera des revenus et aucune dépense pour le MELCC. Deux ressources seront dédiées à la gestion du programme de redistribution des redevances et des nouveaux programmes d'aide financière à la réhabilitation du plan d'action 2017-2021. Ces ressources seront considérées à même la cible annuelle d'heures rémunérées du MELCC, ainsi aucune demande d'effectif ne sera soumise à l'approbation du Conseil du trésor en lien avec la mise en œuvre de ce projet de règlement. Les revenus sont estimés à 20 M\$ annuellement, dont environ 5 M\$ seraient dédiés au programme de redistribution aux centres de traitement de sols contaminés du Québec, 10 M\$, dans des programmes d'aide financière à la réhabilitation, 2 M\$ pour le soutien aux communautés nordiques et isolées, 2 M\$ pour le développement de technologies vertes et 1 M\$ pour l'accompagnement à la clientèle.

## **10- Analyse comparative**

Le Québec figure parmi les pionniers au Canada en matière de gestion de terrains contaminés par l'entremise des politiques et de la réglementation qu'il a mises en place. En effet, il n'existe actuellement pas d'équivalent dans les autres provinces canadiennes.

Ailleurs au Canada, les sols contaminés sont gérés comme des déchets. Ces derniers peuvent être enfouis dans les sites d'enfouissement de déchets domestiques (l'équivalent des lieux d'enfouissement technique), à moins de présenter des caractéristiques de déchets dangereux, auquel cas les sols contaminés doivent être envoyés dans des lieux spéciaux de gestion des déchets dangereux. Depuis 2020, l'Ontario a adopté un règlement permettant la réutilisation des sols excavés. Ainsi, sous certaines conditions, les sols contaminés ne sont plus considérés comme des déchets et peuvent être valorisés.

Il n'existe aucune redevance spécifique liée à la gestion des sols contaminés dans le reste du Canada.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE